

Dépôt n°324

du 16 FEV. 2010



« **CHAMPAGNE ARDENNE REVISION** »

Ω Ω

SOCIETE PAR **A**CTIONS **S**IMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 210.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 18 RUE EDMOND PIERROT
08000 WARCQ (ARDENNES)

RCS SEDAN : 348.931.577

STATUTS

Ω Ω

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

1) La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARLEVILLE MEZIERES du 10 décembre 1988 enregistré le 19 décembre 1988 à CHARLEVILLE MEZIERES NORD bordereau 631/5.

2) Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, selon décision unanime des actionnaires en date du 24 décembre 2009.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du CODE DE COMMERCE relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les règlements et textes régissant l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle ne pourra faire appel public à l'Epargne.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet effet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

« CHAMPAGNE ARDENNE REVISION »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

18 RUE EDMOND PIERROT
08000 WARCQ (ARDENNES)

Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du Président.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES intervenue le 21 décembre 1988.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du CODE CIVIL, au Président du TRIBUNAL DE COMMERCE statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 21 ci-après des statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6
CONSTITUTION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué à la Société des apports en numéraire pour un montant total de 250.000 francs français correspondant à 2500 actions, de 100 francs chacune de valeur nominale.

Le capital social a été augmenté :

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 1995 : incorporation d'une somme de 250.000 francs prélevée sur le compte « réserve spéciale des plus-values à long terme » et élévation de la valeur nominale des actions ;
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 janvier 2001 : incorporation d'une somme de 517.200 francs par incorporation de la réserve spéciale constituée dans le cadre des dispositions de l'article

219.I.f du Code Général des Impôts d'un montant de 189,31 francs prélevé sur le compte « autres réserves ».

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2002 : incorporation d'une somme de 147.473 francs prélevée sur la réserve spéciale constituée dans le cadre des dispositions de l'article 219.I.f du Code Général des Impôts et d'un montant de 2.417,89 euros prélevé sur le compte « autres réserves ».
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2003 d'une somme de 25.213 euros par incorporation de la réserve spéciale constituée dans le cadre des dispositions de l'article 219.I.f du Code Général des Impôts d'un montant de 4.787 euros prélevé sur le compte « autres réserves », le capital étant alors porté à 210.000 euros.

Total égal au capital social : 210.000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000 euros).

Il est divisé en 2.500 actions de Quatre Vingt Quatre (84) euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et intégralement souscrites et libérées par les actionnaires.

Le capital social est réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

- à la Société ACR ADC CABINET PIERQUIN : 2.500 actions

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes ; les trois quarts, au moins, des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1- AUGMENTATION DU CAPITAL - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11-3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables ou Commissaire aux comptes.

8.2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les Associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

LIBERATION PARTIELLE

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart mais si l'augmentation de capital résulte, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie, d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal majoré de trois points à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1- FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société, tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 - CLAUSE D'AGREMENT

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé, s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux comptes.

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (**Nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social**), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

La cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise par le Président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quart au moins des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société.

L'actionnaire cédant participe au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions.

L'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvements.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les 8 jours, la cession sera constatée par le Président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant par la société ou par un ou plusieurs actionnaires, la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3 - EVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du CODE CIVIL, les frais d'expertise étant supportés, par moitié, par le cédant et, par moitié, par le ou les acquéreurs.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute, pour le cédant, de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 **DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer, à ce document, la liste des Commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L 225-232 du CODE DE COMMERCE, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit, des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 **EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE**

Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- ✓ Radiation de la liste des Commissaires aux comptes d'un professionnel associé,
- ✓ En cas de violation des statuts,

- ✓ En cas d'obstruction à des opérations sociales importantes entraînant la paralysie de la gestion de la société conformément à son objet.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le Président 30 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter, aux associés, sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si, à l'expiration de ce délai de 3 mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées, soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENCE

15.1 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique, est choisi parmi les actionnaires exerçant dans la société, la profession de Commissaire aux comptes pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans.

Lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur JEAN-BERNARD PIERQUIN, Commissaire aux comptes.

15.2 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE PAR LE PRESIDENT - ATTRIBUTIONS

15.2.1 - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, par les présents statuts des pouvoirs du Président, est inopposable aux tiers.

15.2.2 - DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

15.3 - DELEGATION DE POUVOIR

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier, à tous mandataires de son choix, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4 - REMUNERATION

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

15.5 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.6 - CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les fonctions de Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Elles prennent également fin en cas d'exclusion de la société, comme dans l'hypothèse d'une radiation de la liste des Commissaires aux comptes.

Le Président est révocable par les autres actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du droit pour la société, de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages -intérêts.

ARTICLE 16

DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associé de la société exerçant les professions d'Experts-comptables et de Commissaires aux comptes au sein de la société.

Le Directeur Général est nommé par une décision collective des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

La décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du Président.
Son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 70 ans.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

16.2 - DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES

Les actes et opérations ci-après, ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur Général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- ✓ Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes,

- ✓ Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- ✓ Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- ✓ Prorogation de la société,
- ✓ Approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts,
- ✓ Exclusion d'un actionnaire,
- ✓ Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément ou d'exclusion,
- ✓ Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 17

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le cas échéant, le Commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 1 mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Il est, par ailleurs, interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, ses engagements envers les tiers.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout actionnaire pourra en obtenir communication.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Demeurent Commissaires aux comptes de la société sous sa forme de **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)** :

- Monsieur Luc CHARLIER, demeurant 1 bis rue de Lorraine 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, titulaire;

- La SARL DUMONT ET ASSOCIES, demeurant 49 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, suppléant;

Jusqu'à l'expiration de leurs mandats.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19

MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Toutes les décisions pourront également être prises en Assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des Assemblées Générales est faite, aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

Celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées accompagné de son rapport et, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 20

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- ✓ Rapport du Président,
- ✓ Texte des projets de résolution,
- ✓ Le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes,

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 21

PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux ASSEMBLEES GENERALES et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires doivent être adoptées par les actionnaires statuant à la majorité des trois quarts du capital social

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'ASSEMBLEE GENERALE des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du CODE DE COMMERCE, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements

importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Toute modification devant, néanmoins, intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaire aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant et la société.

L'intéressé (*s'il est associé*), ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 25

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le 10^{ème} du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'ASSEMBLEE GENERALE, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire, soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts, à la majorité des trois quarts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait, pour effet, de ramener le capital au dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ARTICLE 27

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *SOCIETE EN LIQUIDATION* ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1. CONTESTATIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CLIENTS.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du **PRESIDENT DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

2. CONTESTATION SOIT ENTRE LES ACTIONNAIRES, LES LIQUIDATEURS ET LA SOCIETE, SOIT ENTRE LES ACTIONNAIRES EUX-MEMES.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du **PRESIDENT DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Certifié conforme
